

ACADEMIE DES SCIENCES

RÈGLEMENT DES PLIS CACHETÉS

- STATUTS -

Article 66 – L'Académie des sciences accepte, dans une forme et sous des conditions qui sont communiquées à tout demandeur, le dépôt de plis cachetés. Ceux-ci ont pour but de donner une date certaine aux découvertes qu'ils sont supposés contenir, sans avoir recours à une publication.

Article 67 – Le dépôt d'un pli cacheté ne confère pas les prérogatives légales d'un brevet et ne peut y suppléer.

Article 68 – Les plis sont conservés dans les archives de l'Académie. Ils peuvent être ouverts à la demande du déposant. Ils peuvent être remis au déposant s'il en fait la demande. Cent ans au moins après le dépôt, l'Académie ouvre les plis et se réserve le droit de détruire ce qu'elle juge à propos.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

6 juillet 2004

66-1 – L'Académie des sciences accepte le dépôt des plis cachetés dans ses Archives, dans le but de donner une date certaine aux découvertes qu'ils sont supposés contenir sans avoir recours à leur publication. *Ce dépôt ne confère pas les prérogatives légales d'un brevet et ne peut y suppléer.*

Le nom et l'adresse de l'auteur doivent être inscrits lisiblement sur le pli, dont les dimensions ne doivent pas dépasser 38 cm x 25 cm x 1,5 cm. Les plis ne seront pas obligatoirement scellés à la cire, mais l'emploi de bandes adhésives n'est pas accepté. L'indication du titre du document contenu dans le pli est facultative.

Le pli, ainsi préparé, est adressé, sous une deuxième enveloppe, aux Secrétaires perpétuels de l'Académie, avec une lettre demandant l'acceptation du dépôt.

Le nombre des plis cachetés pouvant être déposés par un même auteur, en une année, est limité à deux.

La date d'acceptation du dépôt et un numéro d'ordre sont inscrits sur le pli, sur un registre spécial et sur l'accusé de réception, qui est envoyé à l'auteur, par les soins du secrétariat.

66-2 – L'auteur d'un pli déposé peut en demander le retrait. La demande, écrite et signée par lui, doit être accompagnée de l'accusé de réception. La date du retrait est inscrite sur le pli et sur le registre spécial. Le pli est rendu fermé à l'auteur.

68-1 – L'auteur d'un pli peut en demander l'ouverture. La demande, écrite et signée par lui, doit être accompagnée de l'original du reçu. Cette ouverture ne peut avoir lieu qu'après deux ans à compter de la date du dépôt.

Le pli est ouvert par la Commission des plis cachetés qui en prend connaissance. Après délibération et consultation éventuelle de personnalités extérieures, la Commission prend une décision concernant le pli, décision communiquée à l'auteur.

Les plis ouverts sont conservés dans les Archives de l'Académie.

68-2 – Lorsque l'auteur d'un pli déposé est décédé, l'Académie tient à lui assurer la priorité de la découverte dont il est possible que la science lui soit redevable : en conséquence, ses héritiers peuvent demander l'ouverture du pli, mais non son retrait. La demande doit être accompagnée des pièces notariées établissant le décès de l'auteur et la qualité des requérants. La Commission des Plis cachetés procède à l'ouverture comme indiqué à l'article précédent. Les héritiers sont alors autorisés à en faire prendre copie au secrétariat.

68-3 – Lorsque le pli a été déposé par plusieurs auteurs : tant qu'ils sont vivants, la demande de retrait ou d'ouverture doit être signée par tous ; si certains sont morts, l'ouverture pourra – mais non le retrait – être demandée, conjointement, par les survivants et les héritiers qualifiés des défunts.

68-4 – L'Académie se réserve le droit d'ouvrir les plis non ouverts, cent ans après le dépôt.